



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de requalification de la friche du boulevard Maréchal Juin situé à Saint-Quentin

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0065, relative au projet de requalification de la friche du boulevard Maréchal Juin, reçue le 13 mars 2019 et considérée complète le 13 mars 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 3 avril 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6) a° [Construction de routes], 39) b° [travaux, constructions et opérations d'aménagements] et 41) a° [aires de stationnement ouvertes au public] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à requalifier une friche industrielle, d'une superficie de deux hectares en :

- démolissant les bâtiments et en construisant en lieu et place une zone mixte logements et activités comprenant : 90 logements environ, une pépinière d'entreprises, une maison des étudiants constituée d'une centaine de chambres et des commerces,
- créant 200 places de stationnement en sous-sol et rez-de chaussée,
- aménageant des voiries, desserte piétonne et des espaces paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne friche industrielle, répertoriée dans la base de données BASIAS (PIC0201448), dans le centre de Saint-Quentin,
- par l'arrêt « Desfossez » desservant la ligne n°6 de l'offre en transport en commun,
- en dehors de tout zonage réglementaire ;

Considérant qu'il reviendra au pétitionnaire de se doter d'un plan de gestion et d'une Analyse des Risques Résiduels afin de traiter de pollution éventuelle et de statuer sur la conformité du site avec sa future vocation ;

Considérant que le projet contribue à une densification du tissu urbain existant et favorise la mixité fonctionnelle du quartier ;

Considérant, quand bien même l'offre de stationnement laisse supposer une place prépondérante à l'usage de la voiture, que la disposition des bâtiments et les aménagements prévus limiteront son utilisation au sein du site et favoriseront les circulations douces ;

Considérant les objectifs environnementaux du projet notamment la volonté d'atteindre à minima, le niveau E2C1 du label E+/C- afin de diminuer les déperditions énergétiques des bâtiments, une charte de gestion des déchets et la réalisation d'études de faisabilité d'utilisation d'énergies renouvelables sur les différents lots ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé dès lors que le pétitionnaire aura pris les mesures nécessaires concernant une éventuelle pollution des sols afin de s'assurer de la compatibilité du site avec sa future vocation ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification de la friche du boulevard Maréchal Juin situé sur la commune de Saint-Quentin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de réaliser ou de faire réaliser une Analyse des Risques Résiduels et un plan de gestion afin de gérer une éventuelle pollution et de s'assurer de la compatibilité du site avec sa vocation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

